



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
Faculté des Sciences juridiques et politiques

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Volume **2**

Décembre 2017

N°7

LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO ET LA CHARTE
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

GÉRARD AÏVO

Docteur en droit public - Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

Une publication
CREDILA



DOCTRINE

- Les pouvoirs de l'Etat dans la régulation du système foncier en droit sénégalais.....1**
Ibrahima LY- Agrégé des Facultés de droit - Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- La problématique de l'annulation du mariage en droit sénégalais.....53**
Sophie Diagne NDIR - Docteur en droit privé – Université Cheikh Anta Diop - Dakar.
- L'emploi aujourd'hui, du permis à l'interdit 95**
Aminata Cissé NIANG - Agrégée des Facultés de droit-Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Réflexion sur l'action en réparation de la concubine en droit sénégalais119**
Fatoumata Bintou Dia BIAYE - Docteur en droit privé- Université Cheikh Anta Diop - Dakar.
- La tolérance en matière pénale au Sénégal 157**
Dieunedort NZOUABETH - Agrégé des Facultés de droit-Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- La compétence internationale des juridictions sénégalaises en matière de divorce.....205**
El Hadji Samba NDIAYE - Docteur en droit privé - Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

CHRONIQUES

- Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle en Afrique....255**
Mamadou Yaya DIALLO – Docteur en droit public - Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- Note de jurisprudence311**
Togba ZOGBELEMOU - Agrégé des Facultés de droit - Université de Conakry – Sonfonia Avocat au Barreau de Guinée.
- La Cour de justice de la CEDEAO et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 361**
Gérard AÏVO - Docteur en droit public - Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

ISSN 0850-9247

Site web : <http://www.credila.ucad.sn>Email : credila@ucad.edu.sn



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
Faculté des Sciences juridiques et politiques

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Volume **2**

Décembre 2017

N°7

Une publication
CREDILA

Directeur de publication
Le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
Mamadou BADJI

Secrétaire de rédaction
Le Directeur du CREDILA
Yaya BODIAN

Comité scientifique

François ANOUKAHA
Mamadou BADJI
Aminata Cissé NIANG
Madjigène DIAGNE
Eloi DIARRA
Françoise DIENG
Ndiaw DIOUF
Seydou DIOUF
Paul NGOM
Alioune Badara FALL
Ismaila Madior FALL
Ahonagnon Noël GBAGUIDI
Babacar GUEYE
Demba KANDJII
brahima LY
El Hadj MBODJ

Dodzi KOKOROKO
El Hadji MBODJ
Amadou Tidiane NDIAYE
Isaac Yanckhoba NDIAYE
Abdoulaye SAKHO
Alioune SALL
Babaly SALL
Moussa SAMB
Filiga-Michel SAWADOGO
Joseph Issa-SAYEGH
Dorothee Cossi SOSSA
Amsatou SOW SIDIBE
Demba SY
Saïdou Nourou TALL
Samba TRAORE

Comité de lecture

Patrice A. S. BADJI, Yaya BODIAN, Ndèye Madjiguène DIAGNE,
Abdoulaye DIEYE, Alioune B. DIOP, Seydou DIOUF, Papa Talla FALL,
Amadou Tidiane NDIAYE, Isaac Yankhoba NDIAYE,
Moustapha NGAIDE, Dieunedort NZOUABETH.

Secrétariat de rédaction

Assane DIALLO
Anna Diaw MBOUP
Mame Bator Tall BA

Centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions
Et les législations africaines (CREDILA)
Faculté des Sciences juridiques et politiques
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
BP 16774 Dakar-Fann

Site web : <http://www.credila.ucad.sn>
Email : credila@ucad.edu.sn

CREDILA, 2017
ISSN : 0850-9247

LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO ET LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Par Gérard AÏVO,
Docteur en droit public
Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

« Le droit a longtemps été un système clos : un système délimité – pour ne pas dire claquemuré – par des règles auto-suffisantes empreintes de verticalité de hiérarchie. Ce temps là n'est plus. Le droit est ouvert au Monde, à ses métamorphoses, tantôt déstabilisantes, tantôt rassurantes. Qu'il s'agisse du droit international ou du droit national, il est traversé à égalité par une lame de fond qui le rend plus complexe : il est attentif aux bouleversements du Monde. Ceux qui l'élaborent et ceux qui l'appliquent ne peuvent plus – sous peine de passer à côté du réel globalisé – ignorer ce qui se passe Ailleurs »¹. Cette réalité de la globalisation progressive du droit qui se construit sous nos yeux à travers le phénomène de décloisonnement des ordres juridiques nationaux² et régionaux³ - c'est-à-dire leur ouverture aux sources

¹ BURGORGUE-LARSEN L., « L'ère du décloisonnement », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'homme : de l'ouverture au dialogue*, Paris, Pedone, 2017, p. 21.

² Pour une étude approfondie des cas de Sénégal, du Bénin, du Mexique, de l'Espagne, voir respectivement, SALL A., « La place des sources extérieures dans le cadre du contrôle de constitutionnalité en Afrique : le cas du Sénégal », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 33-45 ; AÏVO J., « L'article 7 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 47-57 ; GARCIA RAMIREZ S., « L'article 1^{er} de la Constitution mexicaine : des conséquences de la révision constitutionnelle de 2011 », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 61-93 ; PEREZ TREMP P., « Le Tribunal constitutionnel espagnol, les droits fondamentaux et les juridictions européennes », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 97-109 ; FERNADEZ GOMEZ J., « Le recours à l'article 10§2 de la Constitution espagnol dans la jurisprudence récente du Tribunal constitutionnel », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 111-132.

³ OUGUERGOUZ F., « Les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 135-156 ; MARTIN C., « La mobilisation des extérieures par la Cour

juridiques extérieures - est tantôt inscrite dans les textes de référence conventionnels et constitutionnels, tantôt découle de l'œuvre prétorienne⁴ des juges constitutionnels et ceux des juridictions régionales⁵. Ces clauses d'ouverture constitutionnelles ou conventionnelles permettent aux juges d'interpréter et d'appliquer les instruments juridiques qui les portent, à la lumière des sources juridiques « importées » ; le but étant d'offrir aux destinataires de ces droits, ce que le Professeur Emmanuel Decaux a appelé « *la clause de la liberté la plus favorisée* »⁶.

Cette tendance au décloisonnement des ordres juridiques s'observe particulièrement en matière de protection des droits de l'homme. La présente réflexion s'inscrit dans le champ régional de ce phénomène, mais en se focalisant sur le cas particulier de la protection des droits de l'homme par la Cour de justice de la CEDEAO qui, ne disposant pas d'un instrument juridique spécifique en la matière dans son ordre juridique, fait de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le texte de référence pour la protection des droits des citoyens communautaires.

Il est une évidence que la nécessité de la protection des droits de l'homme est aujourd'hui universellement partagée. Malgré la

interaméricaine des droits de l'homme : l'exemple du droit à la vie », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 241-269.

⁴ MAESTRACCI N., « L'ouverture implicite aux sources extérieures : le cas de la France », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 159-168 ; MELEDJE D. F., « L'ouverture ignorée aux sources extérieures : le cas de la Côte d'Ivoire », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 169-178 ; FERRER MAC-GREGOR E., « Le développement du *corpus juris* international à travers l'action prétorienne de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, pp. 181-217.

⁵ BURGORGUE-LARSEN L., « Avant-propos », in Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *op. cit.*, p. 3.

⁶ Selon l'auteur, « *le plus souvent, les systèmes de protection des droits de l'homme semblent fermés sur eux-mêmes, avec leurs propres normes, tout en prenant la précaution de garantir une sorte de "clause de la liberté la plus favorisée" en indexant la protection des droits de l'homme sur l'instrument le mieux offrant* ». DECAUX E., « Article 60 », in KAMTO M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1106.

réticence de certains Etats⁷ et de quelques auteurs⁸ sur le caractère universel des droits de l'homme, qui lui opposent la théorie du relativisme fondée sur les particularités culturelles des diverses régions du monde, le constat est que ces droits ont connu un développement considérable aussi bien sur le plan régional⁹ que sur le plan national¹⁰, conférant ainsi une certaine « sacralité » à l'homme au-delà des frontières et des continents. Le Professeur Maurice Kamto en déduit que ce débat sur l'opposition entre l'universalisme et les particularismes est vain parce que stérile, car « [L]a protection des droits de l'homme est une des pierres angulaires des civilisations modernes qui ont, par rapport aux siècles passés, la particularité de puiser dans un fond commun, une sorte de "patrimoine normatif commun" consacrant des droits fondamentaux »¹¹. Ce caractère « incolore », globalisé et ontologique des droits de l'homme apparaît clairement dans la définition qu'en donne le juge Kéba Mbaye. Pour ce dernier, il s'agit d'un « ensemble cohérent de principes juridiques

⁷ Cf., TAVERNIER P., « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1997, p. 379 ; KOUSSETOGUE KOUDE R., « Peut-on à bon droit parler d'une conception africaine des droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, pp. 539-561 ; KOUSSETOGUE KOUDE R., *La pertinence opératoire des droits de l'homme : de l'affirmation universaliste à l'universalité récusée*, Thèse de doctorat de philosophie, Université Jean-Moulin Lyon 3, 2009.

⁸ YACOUB J., *Les droits de l'homme sont-ils exportables ? Géopolitique d'un universalisme*, Paris, Ellipses, 2005, 223 p. ; YACOUB J., *Réécrire la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Desclée De Brouwer, 1998, 107 p.

⁹ Les organisations régionales se sont dotées de conventions ou de chartes en matière de protection des droits de l'homme. Ainsi, il y a la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ; la Charte arabe des droits de l'homme adoptée en mai 2004.

¹⁰ Au plan national, voir la proclamation des droits et libertés dans les Constitutions du Bénin (art. 7 à 40), du Togo (art. 10 à 41), du Mali (art. 1^{er} à 24), du Niger (art. 10 à 34), du Tchad (art. 12 à 48), de Madagascar (art. 9 à 40), de la République démocratique du Congo (art. 11 à 61), de la République Centrafricaine (art. 1^{er} à 17), de la France (le préambule), de l'Allemagne (art. 1^{er} à 19 et 101 à 104), de l'Espagne (art. 10 à 55), de l'Italie (art. 13 à 54), de la Belgique (art. 8 à 32), etc.

¹¹ KAMTO M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS J-F. et LAMBERT-ABDELGAWAD E. (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 46.

fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine »¹². S'il est vrai que les droits fondamentaux¹³ attachés à la dignité humaine sont universellement reconnus et consacrés, il convient toutefois de préciser que l'universalisme ne signifie pas l'uniformisation, car il n'empêche pas la diversité comme en témoigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴ qui, outre les droits individuels, met également l'accent sur les droits des peuples¹⁵, sans pour autant que l'on puisse y voir l'existence d'un droit de l'homme africain¹⁶.

La protection des droits de l'homme est garantie aussi bien dans l'ordonnancement juridique interne des Etats qu'au niveau international au sein des organisations internationales et régionales. Mais c'est surtout au niveau régional que l'on constate un dynamisme et une assez grande efficacité en matière de protection de ces droits. Cela est particulièrement vrai pour la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁸ qui

¹² MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, p. 35.

¹³ Selon Louis FAVOREU et Patrick GAÏA, les droits fondamentaux sont « *des droits et libertés envisagés à la fois comme des garanties objectives et comme des droits subjectifs opposables à tous les pouvoirs (et même aux autres individus et groupes d'individus), bénéficiant des voies et mécanismes de garantie de la primauté des normes constitutionnelles [...]* », FAVOREU Louis, GAÏA Patric et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2009, p. 73. Dans le cadre de la présente étude, les expressions « droits de l'homme », « droits humains » et « droits fondamentaux » seront utilisées de manière synonymique.

¹⁴ FALL A. B., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n° 129, pp. 84-92.

¹⁵ MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, *op. cit.*, p. 50-71.

¹⁶ GLELE-AHANHANZO M., « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'Unité africaine) » in *Etudes offertes à Claude-Albert COLLIARD*, Paris, Pedone, 1984, p. 518.

¹⁷ MARGUENAUD J-P., *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2010, 177 p. ; SUDRE F. et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2011, 902 p. ; BURGORGUE-LARSEN L., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2012, 220 p. ; COHEN-JONATHAN G. et PETTITI C. (dir.), *La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 194 p.

produisent une jurisprudence dense et juridiquement contraignante pour les Etats membres respectivement du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains.

En Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986¹⁹, a prévu en son article 30, pour sa mise en œuvre, une Commission africaine des droits de l'homme²⁰. Cet organe quasi-juridictionnel, institué le 2 novembre 1987, s'est montré dynamique à travers une jurisprudence assez fournie²¹, mais

¹⁸ BURGORGUE-LARSEN L. et UBEDA DE TORRES A., *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 995 p. ; TIGROUDJA H. et PANOUSSIS I-K., *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 330 p. ; SEMINARA L., *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 475 p. ; LAMBERT-ABDELGAWAD E. et MARTIN-CHENUT K., *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Paris, Société Législation Comparée, 334 p.

¹⁹ La volonté d'instituer une Charte africaine des droits de l'homme remonte à bien avant la naissance de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963. En effet, déjà en 1961, le Congrès des juristes africains tenu à Lagos au Nigéria du 3 au 7 janvier, portant sur la « Primauté du droit », avait adopté une loi dite « loi de Lagos » dont l'alinéa 4 disposait que : « afin de donner plein effet à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires ». D'autres conférences et séminaires furent organisés en vue de préparer la voie à l'adoption d'une telle convention. Voir, entre autres, le Séminaire organisé sous l'égide de l'ONU sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et besoins de l'Afrique, Dar es Salam (Tanzanie), 23 octobre-5 novembre 1973 ; la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, etc. Mais la priorité accordée aux questions de la décolonisation, de l'unité africaine et du développement économique par l'OUA, a repoussé l'adoption de la Charte. Sur l'historique de la Charte, voy. MBAYE K., *op. cit.*, pp. 169-183.

²⁰ Sur la structure et le fonctionnement de la Commission, voy. ATANGANA AMOUGOU J-L., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001, pp. 91-117 ; TAMA J-N., *Droit international et africain des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 226-237.

²¹ ANKUMAH E., *The African Commission on Human and Peoples' Rights : Practice and Procedures*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1996, 246 p. ;

dépourvue de toute obligatorité²². La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples instituée plus tard par le Protocole de Ouagadougou le 9 juin 1998²³, et censée pallier cette insuffisance, peine encore à combler les attentes²⁴. Cette difficulté est due

OUGUERGOUZ F., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989, pp. 557-571 ; MUBIALA M., *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 59-93.

²² A ce propos, Edem KODJO affirme que « loin d'être un organe juridictionnel de protection des droits de l'homme, la Commission se présente plutôt comme un organe d'information à l'intention des gouvernements et des citoyens ». KODJO E., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. trim. dr. h.*, 1989, p. 29. Voy. également BARICAKO G., « La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales », in FLAUSS J-F. et LAMBERT-ABDELGAWAD E. (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op. cit.*, pp. 207-234.

²³ Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, mais la Cour n'a été réellement installée qu'en 2006. A peine instituée, elle est devenue un organe transitoire avec l'adoption le 1^{er} juillet 2008 par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, lors du Sommet de Charm el-Sheikh, d'un autre Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce protocole vise la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine qui deviendront après ratification de 15 États membres, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cette Cour pourrait recevoir une compétence pénale (internationale) suite aux ajouts au protocole enregistrés lors du Sommet de Malabo en 2014, cf. SOMA A., « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP*, 002/2015, pp. 1-18 ; SOMA A., « Vers une juridiction pénale régionale en Afrique », *Revue CAMES/SJP*, n° 001, 2014, p.1.16.

²⁴ ATANGANA AMOUGOU J-L., « avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : naissance de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n° 3, 2003, pp. 175-178 ; DOUMBE-BILLE S., « Un quart de siècle de protection des droits de l'homme en Afrique », in *Les droits de l'homme en évolution. Mélanges en l'honneur du Professeur Pétros J. PARARAS*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 140-141 ; OLINGA A-D., « Regards sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, 15 décembre 2009 », *Rev. trim. dr. h.*, juillet 2010, pp. 749-768 ; NTWARI G-F., « Note sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *African Journal of International and Comparative Law*, septembre 2010, pp. 233-237 ; ABDU-KHADRE D., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Cahier de droit*, vol. 55, n° 2, juin 2014, pp. 529-555 ; OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des

principalement au nombre restreint d'Etats²⁵ ayant fait la déclaration préalable d'acceptation de sa compétence aux fins de connaître des recours des ONG et des individus ressortissants des Etats membres²⁶. Cette condition imposée par l'article 34(6) du Protocole Ouagadougou portant création de la Cour, et qui se révèle être son talon d'Achille²⁷, fait qu'elle se retrouve alors dans l'obligation de se déclarer incompétente lorsqu'elle est saisie de plainte de violation des droits fondamentaux par des ressortissants des Etats membres n'ayant pas fait ladite déclaration²⁸. La conséquence en est que, installée depuis 2006, elle n'a pu rendre sa première décision au fond qu'en juin 2013²⁹, soit 7 ans après.

Dans ce contexte, la contribution des juridictions sous régionales à la mise œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples apparaît capitale. Elle est nécessaire pour une protection efficace des droits qui y sont garantis. Dans ce registre, on peut citer la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique

peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI* 2016, vol. 52, n° 1, pp. 213-240.

²⁵ Il s'agit du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Malawi, du Mali, du Rwanda, de la Tanzanie.

²⁶ L'article 5 paragraphe 3 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dispose à cet effet que : « *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole* ». Le contenu de l'article 34 (6) est ainsi libellé : « *A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

²⁷ ABDOU-KHADRE D., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 544 et ss.

²⁸ Les décisions de la Cour africaine sont disponibles sur <http://www.african-court.org/fr/index>.

²⁹ OLINGA A-D., « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 16 novembre 2014, consulté le 03 janvier 2017.

de l'Ouest, la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est et le Tribunal de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe qui sont compétents en matière de droits de l'homme³⁰. Les décisions de ces juridictions sont obligatoires et exécutoires dans les Etats membres de la sous-région concernée. De ce fait, elles pallient la faiblesse structurelle de la Commission africaine dont les décisions ont une portée pédagogique et de pression sur les Etats africains ayant violé des droits garantis par la Charte, mais ne sont pas obligatoires.

Parmi ces juridictions sous régionales qui participent à l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il importe d'étudier le cas de la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en raison de son efficacité et de son audace qui sont étonnamment assez peu relayés par les chercheurs³¹, contrairement à la Cour africaine des droits de l'homme sur laquelle la doctrine a beaucoup écrit³². Pourtant, le développement de la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO relative aux droits de l'homme mérite qu'on s'y intéresse, notamment au regard du rôle important qu'elle joue dans la protection

³⁰ Contrairement aux juridictions citées, la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale (CEMAC), n'est pas compétente pour connaître des questions relatives aux droits de l'homme. Cf. art. 14 et 15 de la Convention du 5 juillet 1996 régissant la Cour de justice de la CEMAC.

³¹ Le professeur Ismaila Madior FALL dira d'ailleurs à juste titre que la question de la justice au sein des organisations régionales ouest africaines est « *un sujet intéressant beaucoup de monde, mais insuffisamment traité* ». FALL I. M., « Avant-propos », in Alioune SALL, *La Justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Editions CREDILA, 2011, p. 11

³² Voy. entre autres, MUTUA M., « The African Human Rights Court: A two-legged stool ? », *Human Rights Quarterly*, n° 21, 1999, p. 342; VILJOEN F., « A Human Rights Court for Africa and African », *Brooklyn Journal of International Law*, n° 1, 2004, p. 30; DUJARDIN S., « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme: un projet de fusion opportune et progressiste des juridictions panafricaines par l'Union africaine », *Revue juridique et politique*, n°4, octobre-décembre 2007; KAMTO M., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p. ; BARSAC T., *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2012, 132 p. ; etc.

des droits humains consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La présente réflexion recèle un double intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle permet de mettre en lumière la technique d'ouverture de l'ordre juridique de la CEDEAO à un instrument juridique important de l'Union africaine, c'est-à-dire la Charte, mais aussi l'autonomie fonctionnelle de la Cour à l'égard de ce texte, qui lui permet de protéger les droits qui y sont contenus mieux que la Cour africaine des droits de l'homme. Sur le plan pratique, elle offre l'occasion d'ouvrir une nouvelle fenêtre sur l'œuvre du juge de la CEDEAO en matière de protection des droits de l'homme. Toutefois, il semble plus intéressant de resserrer l'analyse sur les rapports qu'entretient la Cour de justice de la CEDEAO avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³³.

Il convient de préciser que cette Cour ne faisait pas partie des organes institués au lendemain de la création de la CEDEAO par le Traité de Lagos³⁴ du 28 mai 1975. Toutefois, les articles 4 et 11 du Traité avaient prévu la création d'un « Tribunal de la Communauté » dont la composition et la compétence devaient être précisées dans un protocole ultérieur. Le Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, adopté par les Etats membres le 6 juillet 1991, a finalement

³³ Il convient toutefois de mentionner certains travaux qui s'inscrivent dans un cadre plus large ou portent sur des aspects connexes : SALL A., *La Justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Editions CREDILA, 2011, 398 p. ; KANE T., *La Cours de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, Mémoire de Maîtrise en sciences juridiques, Université Gaston Berger, Saint-Louis, Sénégal, 2012 ; DIEYE A. « La Cour de justice de la Communauté CEDEAO et les juridictions nationales des Etats membres : quelles relations ? », *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1 2007, pp.187-195 ; AHADZI-NONOU K., « Remarques sur la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest », in *Entre les ordres juridiques – Mélanges en l'honneur du doyen François Hervouët*, Paris, LGDJ-Lextenso, coll. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, p. 19.

³⁴ La CEDEAO a été créée par le traité de Lagos du 28 mai 1975 et regroupe 15 Etats : le Bénin, le Cap-Vert, le Togo, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Ghana, la Gambie, la Guinée Bissau, le Liberia, le Nigéria, la Sierra Leone. Le traité de 1975 a été révisé le 23 juillet 1993 par le sommet des Chefs d'Etat qui a eu lieu à Cotonou.

opté pour une « Cour de justice de la Communauté »³⁵. La Cour a été consacrée par l'article 2³⁶ du protocole et réaffirmé dans le Traité révisé de Lagos du 24 juillet 1993³⁷. Cependant, elle a été concrètement mise en place par le 24^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en 2000 et est devenue opérationnelle en 2002.

La Cour de justice de la CEDEAO jouit d'une compétence consultative et d'une compétence contentieuse³⁸. Seuls les Etats membres, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et le Conseil des Ministres de la Communauté peuvent demander un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du traité³⁹. Dans le cadre de sa compétence contentieuse, les individus ne disposaient pas du droit de saisine de la Cour en vertu de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du Protocole de 1991⁴⁰. C'est

³⁵ BURGORGUE-LARSEN L., « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in Société française pour le droit international, *Colloque de Lille. La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 2003, p. 211.

³⁶ L'article 2 dispose que : « La Cour de justice de la Communauté créée par l'article 11 du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole ». L'art. 3 du Protocole fixe la composition de la Cour à sept juges indépendants choisis parmi des personnalités de haute valeur et ressortissants des Etats membres.

³⁷ Selon l'art. 15 du texte révisé : « 1) Il est créé une Cour de justice de la Communauté. 2) Le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de justice sont définis dans le protocole y afférent (...) ».

³⁸ Outre la Cour de justice de la CEDEAO, il est prévu la création d'un Tribunal arbitral à l'article 16 du Traité révisé de 1993 qui dispose que : « Il est créé un tribunal d'arbitrage de la Communauté. Le statut, la composition, les pouvoirs, les règles de procédure et les autres questions relatives au tribunal d'arbitrage sont énoncés dans un protocole y afférent ». Cependant, le Protocole n'est pas encore signé, et c'est la Cour de justice qui exerce cette compétence en attendant la mise place du Tribunal (cf. art. 3 para. 5 du Protocole additionnel A/SP. I/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, du 19 janvier 2005).

³⁹ Art. 10 du Protocole.

⁴⁰ L'article 9 paragraphes 2 et 3 du Protocole de 1991 indique en effet qu' : « Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, par les Etats membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats membres ou entre un ou plusieurs Etats

d'ailleurs sur ce fondement qu'en 2004 la Cour de justice de la CEDEAO a déclaré irrecevable une requête individuelle introduite devant elle par le Sieur Afolabi Oladjide qui y alléguait, entre autres, la violation par les autorités nigérianes de sa liberté de circulation garantie par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴¹.

L'exclusion de la saisine individuelle était certainement due au fait que la compétence de la Cour était limitée essentiellement à l'interprétation et à l'application du traité. Elle n'incluait donc pas les questions relatives aux violations des droits de l'homme. Il a fallu attendre le Protocole d'Accra du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, pour que le droit à un recours individuel soit reconnu aux citoyens de la Communauté devant la Cour et que la compétence de celle-ci soit étendue aux violations des droits de l'homme. Or, la CEDEAO ne dispose pas d'un instrument juridique propre relatif à la protection des droits de l'homme. Se pose alors le problème de la norme de référence de la garantie des droits et libertés des citoyens de la communauté ouest-africaine.

En définitive, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine est-elle la norme de référence pour la Cour de justice de la CEDEAO? Il importe donc de s'interroger sur les rapports que la Cour entretient avec la Charte. Est-elle compétente pour connaître des violations de celle-ci⁴²? Dans l'affirmative, participe-t-elle efficacement à sa mise en œuvre au sein des Etats membres de la Communauté?

Pour répondre à ces interrogations, il s'agira d'abord de démontrer que la Cour est compétente à l'égard des violations de la

membres et les institutions de la communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité. Un Etat membre peut, au nom de ses ressortissants, diligenter une procédure contre un autre Etat membre ou une institution de la Communauté, relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable ».

⁴¹ Affaire *Afolabi Oladjide c. République fédérale du Nigéria*, 27 avril 2004, para. 62-66 et 68-69.

⁴² Ci-après « la Charte ».

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (I), avant d'analyser son efficacité dans la protection des droits garantis (II).

I : une compétence affirmée à l'égard de la charte

Si la consécration normative de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO en matière de droits de l'homme est explicite, parce que clairement mentionnée dans certains textes de l'institution, en revanche, sa compétence à l'égard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'est qu'implicite (A). Toutefois, dans sa jurisprudence, la Cour reconnaît expressément sa compétence en matière de violation de la Charte dans les Etats membres (B).

A/ Une consécration normative implicite

La Cour de justice de la CEDEAO n'avait pas initialement compétence pour connaître des violations des droits de l'homme (1). Elle ne lui a été reconnue que bien des années plus tard, et la référence à sa compétence à l'égard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'est qu'implicite (2).

1- Une compétence initialement ignorée

La reconnaissance normative de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO en matière de droits de l'homme fut tardive. Ni le Traité de Lagos du 28 mai 1975 instituant la CEDEAO, ni le Protocole relatif à la Cour du 6 juillet 1991 qui précise son statut, sa composition et ses compétences, ne font mention des droits de l'homme. En effet, selon l'article 9 paragraphe 1 du Protocole, « *La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité (...)* Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité, en cas

d'échec des tentatives de règlement à l'amiable »⁴³. Ainsi, le rôle de la Cour, qui ne pouvait être saisie que par les Etats membres, était limité à l'interprétation du traité instituant la CEDEAO, occultant ainsi les droits fondamentaux des citoyens.

Il en était peut être ainsi parce que la CEDEAO ne dispose pas en son sein d'un instrument juridique spécifique de protection des droits de l'homme. Dans ce cas, avant la révision du Traité de Lagos le 24 juillet 1993, il pourrait sembler logique ou compréhensible qu'aucun organe de la CEDEAO, y compris la Cour instituée par le Protocole de 1991, n'ait compétence pour connaître des violations des droits de l'homme. Cependant, contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁴, aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ni du protocole de Ouagadougou, instruments juridiques de l'Union africaine, n'empêchent les Etats parties de recourir à d'autres organes ou juridictions pour la mise en œuvre de ladite Charte⁴⁵. En outre, tous les Etats membres de la CEDEAO sont aussi membres de l'Union Africaine et parties à la Charte. Cela aurait pu servir d'argument juridique aux Etats membres de la CEDEAO pour étendre la compétence de la Cour à l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le protocole de 1991 portant création de la Cour.

Il a fallu la révision du Traité de Lagos le 24 juillet 1993 pour que la Charte Africaine des droits de l'homme soit intégrée *de jure* dans l'ordre juridique de la CEDEAO. En effet, l'article 4 paragraphe g du Traité révisé dispose que : « *Les hautes parties contractantes,*

⁴³ L'article 10 ajoute que la Cour peut « *émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité* ».

⁴⁴ Art. 55 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que : Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention ».

⁴⁵ ABDOU-KHADRE D., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les cahiers de droit*, vol. 55, n°2, 2014, p. 535.

dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3 du présent *Traité* affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivant : [...] g) respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». Toutefois, l'intégration de la Charte dans l'ordonnement juridique de la CEDEAO, n'impliquait pas automatiquement la compétence de la Cour à l'égard de ce texte, sans un élargissement de celle-ci à travers un amendement au protocole du 6 juillet 1991 portant création de la Cour.

Afin de pallier cette lacune, la nécessité d'élargir formellement la compétence de la Cour aux questions relatives aux droits de l'homme a été exprimée par les Etats membres de la CEDEAO le 21 décembre 2001 dans le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. En effet, son article 39 dispose que : « *Le Protocole A/P.1/7/91, adopté à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'homme après épuisement, sans succès, des recours internes* »⁴⁶. C'est sur cette base que les Etats membres ont procédé quatre ans plus tard, en 2005, à l'amendement du Protocole de 1991 afin de consacrer la compétence de la Cour en la matière.

2- Une compétence ultérieurement consacrée

C'est trente ans après le *Traité* de Lagos et quatorze ans après le Protocole instituant la Cour que la CEDEAO a adopté le 19 janvier 2005 le Protocole additionnel A/SP.I/01/05 portant amendement du Protocole A/P/17/91 de 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté. Ce protocole de 2005 a apporté deux évolutions majeures.

La première évolution est l'élargissement explicite de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO aux violations des

⁴⁶ De même, le préambule du Protocole fait clairement référence à la ratification de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* par les Etats membres, ainsi qu'aux instruments internationaux des droits de l'homme.

droits de l'homme contrairement au Tribunal de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)⁴⁷ et à la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC)⁴⁸ qui ne disposent que d'une compétence implicite⁴⁹. En effet, l'article 9 qui abroge et remplace désormais l'article 9 du Protocole de 1991, dispose dans son paragraphe 4 que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre* ». Comment comprendre cette disposition ? Inclut-elle dans la compétence de la Cour la violation des droits de l'homme contenus dans les textes internationaux et régionaux, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ?

Il faut dire d'emblée que la formulation consacrée par l'article 9 du Protocole amendé de 2005 est trop vague, car elle ne précise pas de quels droits de l'homme il s'agit, ni quels instruments juridiques y relatifs doivent servir de norme de référence. A ce propos, le Professeur Alioune Sall soutient à raison que : « *Le protocole additionnel, tel qu'il est rédigé, ouvre une véritable "boîte de Pandore", crée un risque de confusion que seule une définition prétorienne rigoureuse de la notion de "droit de l'homme" peut dissiper* »⁵⁰. Il est vrai qu'une telle formulation élastique peut donner lieu à des saisines individuelles abusives ou fantaisistes sur le fondement de violations de droits de l'homme non précisées ou non avérées. En effet, la Cour de justice de la CEDEAO a eu à connaître des requêtes individuelles de violations des droits de l'homme ne mentionnant pas quels droits sont précisément violés. Dans ces cas, elle s'est purement et simplement déclarée incompétente et a qualifié ces requêtes d'irrecevables⁵¹.

⁴⁷ En anglais : Southern African Development Community (SADC).

⁴⁸ En anglais : East African Community (EAC).

⁴⁹ Cf. art. 4 alinéa c du traité de 1992 et art 33 du protocole de 2014 de la SADC ; art. 6 alinéa d et art. 23 du Traité de l'EAC. Voy. également la décision de la Cour de justice de EAC dans l'affaire *Katabazi et autres c. le Secrétaire général de EAC et l'Attorney général de la République d'Ouganda*, 1^{er} novembre 2007.

⁵⁰ SALL A., *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p. 298.

⁵¹ C'est par exemple le cas dans l'affaire *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, du 7 octobre 2005, où le requérant a saisi la Cour

Il convient néanmoins de dire que la réponse aux questions posées se trouve implicitement dans la formulation utilisée dans l'article 9, paragraphe 4 : la Cour peut connaître des « *cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre* ». On peut dire que cette formule générale et extensive ne se limite pas aux instruments juridiques communautaires, elle englobe également les textes régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels sont parties les Etats membres. Ainsi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entre autres, fait partie des instruments juridiques qui peuvent être appliqués par la Cour dans la mesure où tous les Etats membres de la CEDEAO en sont parties. Cela apparaît clairement dans le traité révisé de la CEDEAO de 1993 qui, non seulement fait référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son préambule⁵², mais aussi, dans son article 4 paragraphe g cité plus haut, l'inclut dans les principes fondamentaux auxquels adhèrent les Etats membres.

On peut dès lors dire que l'article 4 du traité révisé de 1993 inclut, *expressis verbis*, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique de la CEDEAO, mais que c'est l'article 9 du Protocole amendé de 2005 qui, en élargissant la compétence de la Cour aux violations des droits de l'homme, fait

dans le cadre d'un contentieux électoral. La Cour a répondu qu'en « *l'état actuel des textes juridiques applicables de la CEDEAO, aucune disposition, générale ou spécifique, n'autorise la Cour à statuer en matière électorale ou de contentieux électoral* » et que « *l'affaire en l'espèce [...] relève de la compétence des juridictions nationales* », para., 19 et 27. Voir également l'arrêt *Sieur Moussa Leo Keïta, c. Etat du Mali* du 22 mars 2007 où la Cour affirme que : « *Dans sa requête introductive d'instance, Moussa Léo Keïta ne fonde pas ses prétentions sur un texte de loi précis, ni sur le droit positif de la Communauté. Il invoque simplement des torts à lui causés par un Etat qu'il a loyalement servi [...]* ». Elle ajoute qu'« *aucune preuve de violation caractérisée d'un droit fondamental de l'homme n'est rapportée par le requérant ; en l'absence d'une telle violation, la requête doit être déclarée irrecevable* », para., 20 et 36.

⁵² Le préambule du Traité révisé de 1993 fait seulement référence de manière générale à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ces termes : « *Ayant à l'esprit la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration de Principes politiques de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée par la quatorzième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 6 juillet 1991 à Abuja (...)* ».

entrer implicitement l'application de la Charte dans la compétence de la Cour de justice de l'organisation sous-régionale⁵³.

La seconde évolution importante apportée par le Protocole amendé de 2005, se trouve dans les nouveaux moyens de saisine de la Cour en vue de protéger efficacement les droits de l'homme, y compris donc ceux consacrés par la Charte Africaine. Il s'agit notamment des voies de recours individuelles offertes aux citoyens des Etats membres de la Communauté⁵⁴.

En effet, selon l'article 10-c-d-f du Protocole amendé :
« *Peuvent saisir la Cour : [...]*

c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; [...]

⁵³ Toutefois, les compétences de la Cour vont au-delà des violations des droits humains. Elles intègrent aussi des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des Conventions, des Protocoles, des règlements, des directives, des décisions et autres documents subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO, ainsi que l'appréciation de la légalité de ces documents et l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu de ces textes. La Cour est également compétente pour connaître des actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions. Cf. IBRIGA L. M., COULIBALY S. A., SANOU D., *Le droit communautaire ouest-africain*, collection Précis de droit burkinabè, Ouagadougou, PADEG, 2008, pp. 113-116.

⁵⁴ La Cour de justice de la CEDEAO le rappelle d'ailleurs dans l'arrêt *Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008, para. 55. Il faut préciser que le Tribunal de la SADC (Southern African Development Community) et la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est (East African Community), sont aussi compétents pour recevoir des recours individuels émanant des citoyens des Etats membres de leur organisation respective. Cependant, le Tribunal de la SADC a été suspendu en 2010 suite au refus du Zimbabwe d'exécuter une décision du Tribunal (relative aux réformes agraires) datant de 2008. Il a été finalement privé de cette compétence, car lors du 32^e Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements de cette Organisation, tenu le 18 août 2012 à Maputo au Mozambique, les Etats membres ont décidé qu'un nouveau protocole sur le Tribunal devrait être négocié et que son mandat devrait être limité à l'interprétation du Traité de la SADC et des protocoles relatifs aux différends entre Etats membres. Le protocole fut finalement adopté le 18 août 2014 et est, sans doute, une régression regrettable et un facteur d'affaiblissement de la protection des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres de la SADC (Cf. art. 33 sur la compétence de la Cour).

f) les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et des Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de justice de la Communauté pour interprétation ». Il ressort de cette disposition que les citoyens des Etats membres de la Communauté disposent de deux voies de recours : un recours par voie d'action directe et un recours préjudiciel.

Le recours par voie d'action permet aux justiciables de saisir directement la Cour de justice de la CEDEAO en cas de violations de leurs droits humains aussi bien par les Etats que par les institutions de la CEDEAO. Ce recours peut donc être dirigé contre les actes ou décisions des organes de la CEDEAO⁵⁵ qui portent atteinte aux droits du requérant, en vu de l'appréciation de leur légalité. Dans ce cadre, il revient à la Cour soit de déclarer l'acte conforme aux instruments juridiques de la Communauté, y compris aux règles relatives aux droits de l'homme contenues dans la Charte africaine ; soit d'affirmer son illégalité⁵⁶.

Concernant le recours préjudiciel, il est indirect. Il est activé au cours d'un procès devant les juridictions nationales des Etats membres et permet à celles-ci de saisir d'office ou à la demande des parties au litige, la Cour de justice de la CEDEAO pour lui poser une question préjudicielle de conventionalité⁵⁷. Dans ce cas, il s'agit pour le juge communautaire soit de vérifier si le juge national a fait une interprétation pertinente du traité, des Protocoles et des Règlements de

⁵⁵ Cf. affaire *Kolawolé James c. le Conseil des Ministres de la CEDEAO et consorts*, 16 mai 2008 ; affaire *Mme Tokumbo Lijadu-Oyemade c. Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et consorts*, 5 avril 2006.

⁵⁶ Cf. arrêt *Mme Tokumbo Lijadu-Oyemade c. Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et consorts*, 05 avril 2006.

⁵⁷ Ce mécanisme est proche de celui de la question préjudicielle de constitutionnalité qui, au cours d'un procès, oblige le juge judiciaire ou administratif à surseoir à statuer et à renvoyer la question d'inconstitutionnalité soulevée par le justiciable au juge constitutionnel pour vérifier la conformité à la constitution de l'acte, de la loi ou de la décision en cause. C'est le cas par exemple devant les juges constitutionnels béninois et français. Cf. SUDRE F., « Question préjudicielle de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », *RDP*, n° 3, mai-juin, 2009, pp. 671-684.

l'organisation ; soit de donner une interprétation appropriée de ces instruments juridiques lorsqu'il est sollicité par le juge national.

Ces clauses d'ouverture conventionnelles qui élargissent la compétence du juge communautaire, permettent désormais aux citoyens des Etats membres d'avoir accès au prétoire du juge de la CEDEAO et faire sanctionner les violations de leurs droits fondamentaux garantis notamment par la Charte africaine. Ces mécanismes sont plus larges que ceux prévus dans le cadre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, où la saisine individuelle est soumise à l'acceptation facultative et préalable des Etats membres⁵⁸, affectant ainsi son efficacité⁵⁹.

Si la consécration normative de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO à l'égard de la Charte n'est qu'implicite, la Cour a néanmoins pris la peine d'explicitier cette compétence dans sa jurisprudence.

B/ Une confirmation jurisprudentielle explicite

Dans sa jurisprudence foisonnante, la Cour de justice de la CEDEAO a affirmé sans ambiguïté sa compétence *rationae materiae* vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1). Toutefois, elle a posé quelques limites à sa compétence *rationae personae* (2).

⁵⁸ Cf. art. 5 para. 3 et art. 34 para. 6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (entré en vigueur le 25 janvier 2004). Il faut préciser que la situation était similaire dans le cadre européen avant que le Protocole n° 11 de 1998 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) de 1950, n'impose une compétence de plein droit de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des recours individuels (art. 34).

⁵⁹ Sur les problèmes d'efficacité de la Cour africaine, Cf. ATANGANA AMOUGOU J-L., « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africain des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, p. 4 ; DOUMBEBILLE S., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, pp. 148-158 ; QUILLERE-MAJZOUB F., « L'option juridictionnelle de la Protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. trim. dr. h.*, n° 44, octobre 2000, pp. 780-785.

1- L'affirmation de la compétence *rationae materiae*

Bien que des instruments juridiques de la CEDEAO ineluent, certes implicitement, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la compétence de la Cour, cette compétence a souvent été contestée au début par des parties au procès, notamment des Etats. De ce fait, la Cour a été amenée à expliciter et à confirmer expressément, et à maintes reprises, sa compétence à l'égard de la Charte.

En effet, dans l'affaire *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, du 7 octobre 2005, le requérant, déchu de son élection par la Commission Electorale Nationale Indépendante, a saisi la Cour de justice de la CEDEAO en invoquant la violation de son droit à un procès équitable, après les décisions concordantes du Tribunal électoral le 30 novembre 2004 et de la Cour d'appel du Nigéria le 5 mai 2005 en sa défaveur. Il fait valoir à l'appui de son argumentation, entre autres, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La défenderesse, la République fédérale du Nigéria, a soulevé l'incompétence de la Cour à connaître de cette affaire au motif qu'il s'agit d'un contentieux électoral relevant des juridictions compétentes de l'Etat nigérian⁶⁰. La Cour a répondu en affirmant qu'en l'état actuel des textes de la CEDEAO, aucune disposition ne lui donnait compétence pour statuer en matière de contentieux électoral, mais que celui-ci peut occasionner la violation d'autres droits, tels que le droit d'être entendu équitablement, comme allégué par le requérant⁶¹.

Sur le second point soulevé, celui relatif à la question de sa compétence au regard de la violation alléguée du droit d'être entendu équitablement, la Cour explique qu'il s'agit d'un droit humain qui relève du droit à un procès équitable. Elle affirme sans ambiguïté sa compétence vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ces termes : « *Les articles 9 et 10 du Protocole additionnel ne spécifient, ou du moins, ne donnent pas une liste des*

⁶⁰ Arrêt *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, du 7 octobre 2005, para. 5, 6 et 15

⁶¹ *Ibid.*, para. 19-21.

différents types de Droits de l'homme, mais aux termes des dispositions de l'article 4, paragraphe (g) du Traité, les Etats Membres se sont engagés à adhérer aux principes fondamentaux tels que "respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples". Bien qu'il n'existe pas de liste des droits que les individus ou les citoyens de la CEDEAO peuvent réclamer, l'insertion de la Charte africaine au paragraphe 4 du Traité de la Communauté donne pouvoir à la Cour de Justice en vertu de l'article 9 de son Protocole de connaître des cas de violation des droits de l'homme énoncés dans la Charte africaine »⁶². Cette analyse de la Cour est pertinente dans la mesure où elle a l'obligation d'examiner les différends qui lui sont soumis, en se conformant aux dispositions du Traité de la CEDEAO⁶³. Or, ce Traité intègre dans son article 4 (g) le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples contenus dans la Charte africaine.

La Cour a adopté une position similaire dans les arrêts *Sieur Moussa Leo Keïta. c. Etat du Mali*, du 22 mars 2007 et *Alhaji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria* du 28 juin 2007. Dans le premier arrêt, la Cour, en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 et de l'article 4 (g) du Traité révisé de 1993, « réaffirme sa compétence à connaître des questions de violations des droits de l'homme »⁶⁴. Pour la Cour, il s'agit d'une compétence vis-à-vis des droits de l'homme de manière générale. A cet effet, en vue de rechercher dans le cas d'espèce s'il y a des droits humains précis du requérant qui ont été violés par l'Etat du Mali, la Cour cite comme référence la Charte africaine des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁵.

Dans le second arrêt, dans l'affaire *Alhaji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria* du 28 juin 2007, où le requérant allègue la violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le Nigéria, le Bénin et le Mali, le juge

⁶² *Ibid.*, para. 29.

⁶³ Cf. art. 19 du Protocole de 1991.

⁶⁴ Arrêt *Sieur Moussa Leo Keïta. c. Etat du Mali*, 22 mars 2007, para. 33.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 33.

communautaire précise les conditions de recevabilité du recours du requérant avant d'affirmer sa compétence vis-à-vis de la Charte. A ce propos, il précise que « [L]'effet conjugué des articles 9 (4) du Protocole amendé de la Cour, 4 (g) du Traité révisé et 6 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples est que le requérant doit invoquer la compétence de la Cour en établissant (i) qu'il y a un droit reconnu par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (ii) que ce droit a été violé par les défendeurs ou l'un d'eux ; (iii) qu'aucune affaire n'est pendante devant une autre Cour internationale concernant la prétendue violation ou abus de ses droits »⁶⁶. La Cour ajoute qu'au sens des articles 4 (g) du Traité révisé et 9 (4) du Protocole amendé, ainsi que des articles 6 et 14 de la Charte africaine, elle est compétente de manière générale, sur la base des faits qui lui sont soumis⁶⁷. Cette affirmation de la Cour est conforme à l'article 10 (d) du Protocole additionnel de 2005⁶⁸.

De même, dans l'affaire *Dame Hadidjatou Mani Koraou, c. République du Niger*, du 27 octobre 2008, l'analyse de la Cour est plus précise: « en affirmant à l'article 4 (g) du Traité révisé que " les Membres de la CEDEAO adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ", le législateur communautaire a voulu tout simplement intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour de Justice de la CEDEAO »⁶⁹. Elle a adopté une position analogue dans d'autres arrêts⁷⁰.

⁶⁶ Arrêt *Alhaji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigeria* du 28 juin 2007, para. 28.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 45. Mais la Cour s'est déclarée incompétente sur le fond de l'affaire pour d'autres raisons.

⁶⁸ L'art. 10 (d) dispose que « peuvent saisir la Cour [...] toute personne victime de violations de droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

⁶⁹ Arrêt *Dame Hadidjatou Mani Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008, para. 41.

⁷⁰ Cf. par exemple l'arrêt *Professeur Etim Moses Essien c. Rép de Gambi*, 29 octobre 2007, para. 33-34 et 36 ; l'arrêt *Chief Ebrimah Manneh c/ la République de Gambie*, 5 juin 2008, para. 21-23 ; etc.

Ces différents arrêts montrent clairement que la Cour se reconnaît compétente pour statuer sur les violations de la Charte africaine, entre autres, même si elle observe quelques réserves sur sa compétence *rationae personae*.

2- L'autolimitation de la compétence *rationae personae*

La Cour s'est montrée assez claire et ferme quant à l'affirmation de sa compétence *rationae materiae* à l'égard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Concernant sa compétence *rationae personae*, c'est l'article 10 du Protocole additionnel de 2005 portant amendement au Protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté, qui en fixe le contenu⁷¹. Il ressort de cette disposition qu'en matière de protection des droits de l'homme, y compris ceux garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour est compétente pour recevoir les requêtes des Etats membres, de certains organes de la CEDEAO, les personnes physiques ou morales, de tout membre du personnel des institutions de la Communauté et, à titre préjudiciel, des juridictions nationales. Toutefois, dans sa jurisprudence, la Cour a établi des limites à sa compétence *rationae personae* à deux niveaux.

⁷¹ Selon l'article 10, « *Peuvent saisir la Cour:*

a) tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire

Exécutif pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres;

b) tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté;

c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief;

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet:

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente;

e) tout membre du personnel des institutions de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le statut et le Règlement du personnel de la Communauté;

f) les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation".

Premièrement, si la Cour reconnaît sa compétence en cas de violations des droits de l'homme alléguées par un individu contre un Etat, y compris les violations commises par un particulier ayant bénéficié de la complicité ou de l'inaction de l'Etat⁷², en revanche, elle exclut de connaître de telles violations lorsqu'elles sont soulevées par un individu contre un autre. Par exemple, dans sa décision *Peter Davis c. Ambassador Ralph Uwechwe*, la Cour a affirmé qu'elle n'est pas compétente pour connaître des différends entre les individus portant sur les violations des droits de l'homme, et a condamné le requérant aux dépens⁷³. Elle a aussi clairement précisé cette limitation dans l'affaire *Mamadou Tandja c. Salou Djibo et l'Etat du Niger* du 8 novembre 2010 en se déclarant incompétente pour connaître des violations des droits humains alléguées par le requérant Mamadou Tandja⁷⁴ contre le Général Saliou Djibo⁷⁵, mais en affirmant en revanche sa compétence à juger des violations alléguées contre l'Etat du Niger⁷⁶. Le requérant, du fait de son arrestation le 18 février 2010 et de sa détention sans jugement durant une longue période, avait conclu à une détention arbitraire et à la violation entre autres des articles 3, 6, 12 et 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁷. Dans sa réponse, la Cour affirme que : « [...]

⁷² Cf. arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008. Dans cette affaire où dame Hadijatou a été soumise à l'esclavage par El-Hadj Souleymane Naroua, la Cour de justice de la CEDEAO relève que « cette situation d'esclavage de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qu'elle soit administratives ou judiciaires. Qu'en conséquence la défenderesse [le Niger] devient responsable tant en droit international que national de toutes formes de violations des droits de l'homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique ».

⁷³ Cf. arrêt *Peter Davis c. Ambassador Ralph Uwechwe*, 11 juin 2010.

⁷⁴ Mamadou Tandja a été Président de la République du Niger du 22 décembre 1999 au 18 février 2010.

⁷⁵ Le Général Salou Djibo, après avoir fait le coup d'Etat ayant renversé le Président Tandja, était devenu à l'époque le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), organe de transition.

⁷⁶ Arrêt *Mamadou Tandja c/ Salou Djibo et l'Etat du Niger*, 8 novembre 2010, paragraphe 18-1.

⁷⁷ *Ibid*, paragraphe 12.

l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe aux Etats [...] Le Général Salou Djibo, en tant qu'individu, ne peut faire l'objet devant la Cour d'une requête en violation des droits de l'homme. Il s'en suit que la Cour n'a pas compétence pour apprécier la violation des droits de l'homme à l'égard du Général Salou Djibo »⁷⁸. Cette position de la Cour qui défend ainsi la thèse de l'effet exclusivement verticale des droits de l'homme en refoulant la possibilité de leur dimension horizontale directe, est classique et partagée par d'autres juridictions régionales⁷⁹, même si elle suscite de plus en plus de débat⁸⁰.

Deuxièmement, la Cour se déclare incompétente pour statuer sur les décisions des juridictions nationales des Etats membres de la Communauté⁸¹, même en matière de protection des droits de l'homme⁸². Dans l'arrêt *Honorable docteur Jerry Ugokwe c.*

⁷⁸ Cette limitation n'est pas clairement mentionnée dans les instruments juridiques de la CEDEAO, alors qu'elle est explicitement consacrée par la Convention Européenne des droits de l'homme dont l'article 34 précise bien que les recours individuels ne peuvent être introduits devant la Cour que contre des violations des droits humains commises par les Hautes parties contractantes.

⁷⁹ Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, affirme clairement « qu'il n'est pas souhaitable, encore moins nécessaire, d'élaborer une théorie générale concernant la mesure dans laquelle les garanties de la Convention doivent être étendues aux relations entre les personnes privées ». Cour eur. D.H., arrêt *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* du 28 juin 2001, Rec. 2001-VI, § 46. Cf. VAN DER PLANCKE V. et VAN LEUVEN N., « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », CRIDHO Working paper 2007/3, *cridho.uclouvain.be*, consulté le 2 Juin 2017, p. 4.

⁸⁰ VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'Homme » in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (eds.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 355 et ss. ; DUYZMAZ E., *L'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit public, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2011, 532 p.

⁸¹ Sur les rapports entre la Cour de justice de la CEDEAO et les juridictions nationales, voir DIEYE A. « La Cour de justice de la Communauté CEDEAO et les juridictions nationales des Etats membres : quelles relations ? », *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1 2007, pp.187-195.

⁸² Voy., entre autres, les arrêts *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, 7 octobre 2005, paragraphe 32 ; *Sieur Moussa Leo Keïta, c. Etat du Mali*, 22 mars 2007, paragraphes 35 et 38 ; *Alhaji Mammani Tidjani c. le*

République fédérale du Nigéria, la Cour affirme que : « Les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour. La spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAO étant qu'il consacre un monisme juridique sans nécessairement le primat du droit communautaire. Si l'obligation de mettre en exécution les décisions de la Cour de justice de la Communauté incombe aux juridictions nationales des Etats membres, cette obligation n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats membres, mais exige un ordre juridique communautaire intégré. La Cour de justice n'est pas une juridiction d'Appel ou de Cassation des juridictions nationales »⁸³. La Cour va dans le même sens dans sa décision *Mme Isabelle Manavi Amèganvi et autres c. Etat togolais* du 13 mars 2012 où tout en reconnaissant que la réintégration des neuf députés togolais exclus de l'Assemblée nationale par une décision de la Cour constitutionnelle togolaise est une conséquence éventuelle de la violation de leur droit, s'est refusée à ordonner une telle réintégration au motif que cette demande des requérants s'apparente à un recours contre la décision n° E018/10 du 22 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle du Togo. Elle en conclut qu'elle a déjà affirmé suivant une jurisprudence constante qu'elle n'est ni une juridiction d'appel ni de cassation et que, par conséquent, elle n'a pas compétence pour ordonner cette réintégration qui équivaudrait à une annulation de la décision de la Cour constitutionnelle⁸⁴.

Cette position de la Cour paraît trop rigide et mériterait à bien des égards d'être assouplie. En effet, s'il est vrai que la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas le pouvoir d'invalider ou d'annuler les lois et les décisions des juridictions nationales qui violent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle peut tout au

Nigeria, le Mali et le Bénin, 28 juin 2007, paragraphe 45 ; *Mme Isabelle Manavi Amèganvi et autres c. Etat togolais*, 13 mars 2012, paragraphes 17, 18 et 19.

⁸³ Arrêts *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, 7 octobre 2005, paragraphe 32.

⁸⁴ Arrêt *Mme Isabelle Manavi Amèganvi et autres c. Etat togolais*, 13 mars 2012, paragraphes 14 à 19.

moins, à l'instar de son homologue européen (CEDH)⁸⁵, se déclarer compétente et relever la violation par la loi ou par la décision de justice sans l'invalider. Dans ce cas, il reviendra alors à l'Etat mis en cause de mettre ladite loi ou ladite décision en conformité avec la Charte. Mais si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour peut condamner l'Etat en question à verser une compensation pécuniaire équitable à la victime⁸⁶.

Il faut préciser que ces deux restrictions *rationae Personae* de sa compétence, ne sont fondées sur aucun texte de la CEDEAO. Il s'agit plutôt d'une autolimitation de sa propre compétence⁸⁷ qui, si elle peut se comprendre, parce que s'inscrivant sans doute dans une démarche de prudence⁸⁸, il n'en demeure pas moins qu'elle ne permet pas à la Cour, dans certains cas, de procéder à une application efficace de la Charte. Toutefois, une étude minutieuse et générale de sa jurisprudence permet de constater l'efficacité de la Cour dans l'application de la Charte.

II : Une mise en œuvre efficace de la charte

Les rapports que la Cour de justice de CEDEAO entretient avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne se limite pas à l'affirmation de sa compétence à son égard, elle sanctionne aussi régulièrement ses violations. A l'observation, on constate que la Cour contribue à une application audacieuse de la Charte (A), et au renforcement de la protection des droits humains des citoyens de la Communauté ouest-africaine (B).

⁸⁵ Cf. Conseil des barreaux européens (CCEB), *Cour européenne des droits de l'homme. Questions/Réponses destinées aux avocats*, 2014, para. 33, 36 et 38.

⁸⁶ Cf. Art. 41 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁸⁷ BOLLE S., « Quand la Cour de justice de la CEDEAO s'autolimite », disponible sur www.la-constitution-en-afrique.org, consulté en Janvier 2017.

⁸⁸ Cette démarche permet notamment à la Cour de ménager la souveraineté des Etats et de respecter l'autonomie de leurs juridictions nationales.

A/ Une application audacieuse

La Cour de justice de la CEDEAO se distingue sur le continent africain par son audace⁸⁹. En l'absence d'un instrument juridique spécifique relatif aux droits de l'homme adopté au sein de la Communauté ouest-africaine, la Cour fonde régulièrement ses décisions sur les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Traité révisé de l'organisation fait expressément référence. De ce fait, la Charte est devenue le principal instrument juridique de protection des droits de l'homme qu'applique la Cour dont l'audace se traduit aussi bien par ses nombreuses décisions de condamnation des Etats mis en cause, (1) que par la remise en cause des décisions des juridictions nationales violant la Charte (2).

1- Des décisions de condamnation des Etats pour violation de la Charte

La Cour de justice de la CEDEAO s'érige souvent en une véritable juridiction de protection des droits des individus contre la toute puissance des Etats de la communauté. Dans de nombreuses décisions, la Cour a confirmé les violations de la Charte africaine soulevées par les requérants, reconnu la responsabilité des Etats concernés et les a rigoureusement sanctionnés. Ainsi, la Cour a pu condamner certains Etats à rétablir les victimes dans leurs droits humains et parfois à leur verser d'importantes indemnités à titre de réparation des violations de leurs droits fondamentaux⁹⁰.

En effet, dans l'affaire *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, du 5 juin 2008, le requérant, un journaliste, a

⁸⁹ BOLLE S., « La Cour de justice de la CEDEAO : une Cour (supra) constitutionnelle ? », publié sur le site *La constitution en Afrique*, 8 novembre 2011, disponible sur : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-la-cour-de-justice-cedeao-une-cour-supra-constitution-nelle-87092524.html>, consulté le 18 mars 2017.

⁹⁰ Voy., entre autres, les arrêts *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, 5 juin 2008, para. 42-43 ; *Dame Hadijatou Mami Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008, para. 96 ; *Madame Manavi Isabelle Amèganvi et Consorts c. l'Etat du Togo*, 7 octobre 2011, para. 72 ; *Mohammed El Tayyib Bah c. République de Sierra Leone*, 4 mai 2015 ; *Konso Kokou Parounam c. République du Togo*, du 16 février 2016 ; *Ibrahim Sory Traoré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée Conakry*, 16 février 2016, etc.

été arrêté et détenu le 11 juillet 2006, sans motif apparent et sans jugement par les agents des services secrets gambiens. Sa famille et son avocat ayant demandé en vain sa libération, ont saisi la Cour de justice de la CEDEAO le 4 mai 2007 aux fins de constater la violation des droits fondamentaux du Sieur Chief Ebrimah Manneh, garantis par les articles 2, 6 et 7 de la Charte. La Cour, après avoir analysé les faits et entendu des témoins, a affirmé que « *l'effet de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [...] est que nul ne doit voir son droit à la liberté limité ou restreint, à moins que ce ne soit en accord avec une loi établie au préalable* »⁹¹. Elle ajoute que l'article 7 de la Charte africaine dispose clairement que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans le respect du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité de l'accusé soit établie par une juridiction compétente et ce, dans un délai raisonnable⁹². Elle en déduit que « *[d]es faits tels que relatés dans la présente requête, et qui n'ont pas été contestés, il ressort que le requérant a été arrêté sans mandat ; que les motifs de son arrestation ne lui ont pas été communiqués ; qu'il est détenu depuis son arrestation sans qu'aucune infraction pénale ne lui soit reprochée ; qu'il n'a été traduit devant aucune juridiction ayant compétence pour établir sa culpabilité ou son innocence. Tout ceci est clairement contraire aux dispositions des articles 2 et 6 de la Charte des droits de l'homme et des peuples [...]* »⁹³. Dans son dispositif, la Cour conclut qu'il y a bien eu violation des articles 2, 6 et 7 de la Charte par la République de Gambie. Par conséquent, elle ordonne à celle-ci de remettre Chief Ebrimah Manneh en liberté sans délai, dès notification de la présente décision, et que non seulement il soit rétabli dans ses droits, mais aussi qu'il lui soit payé la somme de cent milles (100 000) Dollars au titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi⁹⁴.

Dans une autre décision, la Cour s'est montrée particulièrement audacieuse. Il s'agit de l'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*, le 27 octobre 2008, où elle a

⁹¹ Arrêt, *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, 5 juin 2008, para. 15.

⁹² *Ibid.*, para. 21.

⁹³ *Ibid.*, para. 27.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphes 42-43.

également reconnu qu'il y a eu violation des droits fondamentaux de la requérante, et a condamné l'Etat nigérien pour violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans cette affaire, Dame Hadijatou, soumise à l'esclavage pendant 9 ans par El Hadj Souleymane Naoua qui en fit finalement sa femme avant de l'affranchir le 18 août 2005, saisit le tribunal civil et coutumier du Niger le 14 février 2006 pour faire valoir sa volonté de recouvrer sa liberté totale et de refaire sa vie ailleurs. Le tribunal, ayant constaté qu'il n'y a jamais eu mariage entre elle et El Hadj Souleymane, accède à sa demande. Mais cette décision a été infirmée par le Tribunal d'appel le 16 juin 2006. Dame Hadijatou saisit alors la Cour de cassation qui a cassé et annulé l'arrêt du Tribunal d'appel le 28 décembre 2006 pour vice de procédure, et renvoie l'affaire à la Cour d'appel autrement composée, sans se prononcer sur la question de l'esclavage de la victime. Sans attendre la fin de la procédure interne, Dame Hadijatou saisit la Cour de justice de la CEDEAO⁹⁵ et allègue la violation des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment de l'article 5 de la Charte africaine en raison de sa mise en esclavage. Après avoir défini l'esclavage conformément à l'article 1^{er} de la convention de Genève de 1926, comme étant « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux [...] »⁹⁶, la Cour estime que cette définition correspond à la situation de servilité de la requérante et que la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation *erga omnes* qui s'impose à tous les organes de l'Etat⁹⁷. Or, face à la situation d'esclavage de la requérante imposée par son compagnon, ni les autorités administratives, ni celles judiciaires saisies à cet effet n'ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour dénoncer et mettre fin à ce crime. Pire, un tribunal du Niger a même cautionné juridiquement

⁹⁵ Pour une analyse approfondie de cet arrêt, voy. DUBUY M., « Cour de justice de la CEDEAO. Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008 : *Dame Hadijatou Mani Koraou c. La République du Niger* », RGDIP, 2009, pp. 715-726 ; SALL Alioune, *op. cit.*, pp. 94-98.

⁹⁶ Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008, para. 74.

⁹⁷ *Ibid.*, para. 77 et 81.

cette situation en déboutant Dame Hadijatou. La Cour en déduit que même si la situation d'esclavage de la requérante émane d'un particulier, l'Etat du Niger est responsable, tant en droit international que national, des préjudices physiques, psychologiques et moraux causés à la victime par sa situation d'esclavage. Par voie de conséquence, elle fait droit à sa demande de réparation des préjudices subis et condamne la République du Niger à lui payer une indemnité forfaitaire de dix (10) millions de francs CFA⁹⁸.

Il convient également de mentionner sa décision rendue le 7 octobre 2011 dans l'affaire *Madame Manavi Isabelle Amèganvi et Consorts c. l'Etat du Togo*. Dans cet arrêt, la Cour a constaté la violation de l'article 7 de la Charte africaine par la République du Togo et l'a condamnée à payer à chacun des neuf (9) députés injustement exclus du parlement par la Cour constitutionnelle, la somme de trois (3) millions de francs CFA pour réparation du préjudice subi⁹⁹. De même, l'arrêt *Konso Kokou Parounam c. République du Togo*, du 16 février 2016, condamnant l'Etat du Togo à 8 millions de dommages-intérêts, s'inscrit dans la même dynamique. Il faut préciser que de telles condamnations ne sont pas isolées, car la Cour a également reconnu dans d'autres arrêts, la violation des droits de l'homme garantis par la Charte africaine¹⁰⁰.

L'efficacité de l'action de la Cour ne réside pas seulement dans la condamnation audacieuse des Etats en raison de leurs décisions administratives ou de leurs lois attentatoires aux droits de l'homme, elle se traduit aussi par la remise en cause, certes indirecte, mais ferme des décisions des juridictions nationales violant la Charte.

⁹⁸ *Ibid.*, para. 96. On pourrait dire ici qu'en imputant à l'Etat du Niger la responsabilité de l'esclavage de Dame Hadijatou Mani Koraou commis par son mari, personne privée, la Cour reconnaît implicitement l'effet horizontal médiate ou indirect des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁹⁹ Arrêt *Madame Manavi Isabelle Amèganvi et Consorts c. l'Etat du Togo*, para. 72.

¹⁰⁰ Voy. notamment l'arrêt *Mamadou Tandja c. Salou Djibo et l'Etat du Niger*, 8 novembre 2010, para. 21 ; l'arrêt *Mohammed El Tayyib Bah c. République de Sierra Leone*, 4 mai 2015 ; l'arrêt *Ibrahim Sory Traoré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée Conakry*, 16 février 2016, para. 130, etc.

2- La remise en cause indirecte des décisions des juridictions nationales violant la Charte

La Cour de justice de la CEDEAO, dans une démarche d'autolimitation de sa compétence comme il été précédemment constaté, se déclare incompétente pour statuer sur les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté. Elle a précisé et réitéré cette position dans nombre de ces décisions¹⁰¹. Cependant, même si la Cour refuse de statuer sur les recours portant directement sur les décisions des juridictions nationales, affirmant qu'elle n'est ni une juridiction d'appel ni de cassation, elle ne manque pas de remettre indirectement en cause de telles décisions lorsqu'elles violent les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en imputant la responsabilité cette violation à l'Etat.

En effet, dans l'affaire *Mme Isabelle Manavi Amèganvi et autres c. Etat togolais*, où neuf députés togolais ont été exclus du parlement par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° E018/10 du 22 novembre 2010, sans être préalablement entendus ni par elle ni par l'Assemblée Nationale, sous prétexte de leur démission après leur dissidence avec le parti Union des Forces du Changement (UFC) et la création d'un nouveau parti, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), la Cour a, dans une décision rendue le 7 octobre 2011, ordonné à l'Etat togolais de réparer la violation des droits des requérants et de leur payer chacun trois millions de francs CFA. Dans son argumentaire, elle précise qu'il y a eu violation du droit fondamental des députés à être entendus en vertu des articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En condamnant l'Etat du Togo pour violation des droits fondamentaux des neuf députés en raison de leur exclusion du parlement, la Cour remet

¹⁰¹ Voy., entre autres, les arrêts *Honorable docteur Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria*, 7 octobre 2005, paragraphe 32 ; *Sieur Moussa Leo Keïta. c. Etat du Mali*, 22 mars 2007, paragraphes 35 et 38 ; *Alhaji Mammami Tidjani c. le Nigeria, le Mali et le Bénin*, 28 juin 2007, paragraphe 45 ; *Mme Isabelle Manavi Amèganvi et autres c. Etat togolais*, 13 mars 2012, paragraphes 17, 18 et 19.

indirectement en cause la décision de la Cour constitutionnelle qui avait entériné cette exclusion.

La Cour s'est montrée plus incisive dans sa décision *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, du 27 octobre 2008. En effet, pour se libérer de l'esclavage auquel l'avait soumis son mari, Dame Hadijatou avait saisi le tribunal civil et coutumier du Niger le 14 février 2006 qui a accédé à sa requête après avoir établi la violation de ses droits fondamentaux. Mais cette décision a été infirmée le 16 juin 2006 par le Tribunal d'appel qui s'est fondé sur le droit coutumier du pays pour maintenir la victime dans sa situation d'esclavage, avant que la Cour de cassation ne casse l'arrêt du Tribunal d'appel le 28 décembre 2006 pour vice de procédure sans statuer sur le fond. Saisie par la victime, la Cour de justice de la CEDEAO a clairement remis en cause l'arrêt rendu par le Tribunal d'Appel, en condamnant la tolérance et l'inaction des autorités judiciaires entre autres¹⁰² face à la violation des droits de la victime garantis la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle précise à cet effet que « le juge national nigérien saisi de l'action de Dame Hadijatou Mani Koraou c./ le Sieur El-Hadj Souleymane Naroua, au lieu de dénoncer d'office le statut d'esclavage de la requérante comme étant une violation de l'article 270.1 à 5 du Code pénal nigérien tel que modifié par la loi n°2003-025 du 13 juin 2003, a plutôt affirmé que "le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et craint de tomber dans la fornication "... ». La cour en déduit que « reconnaître ainsi le statut d'esclave de Dame Hadijatou Mani Koraou sans dénoncer cette situation, est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit que le juge nigérien avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant »¹⁰³. Sans annuler la décision, la Cour de justice de la CEDEAO impute la responsabilité de la violation à la République du Niger et le condamne à réparer le préjudice subi par la victime.

¹⁰² Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*, 27 octobre 2008, para. 85.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 85.

Cette technique de contournement permet à la Cour de protéger efficacement les droits des victimes sans invalider la décision des juridictions nationales ayant entériné juridiquement la violation. Mais cette technique fonctionne seulement lorsque le requérant formule son recours contre, non pas la juridiction nationale, mais contre l'Etat dont la juridiction a rendu la décision attentatoire à ses droits. En procédant ainsi, le requérant évite à la Cour de justice de la CEDEAO de se positionner comme une juridiction d'appel ou de cassation des décisions des juridictions nationales, et donc de se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire. En définitive, l'efficacité de la technique de contournement de la Cour aux fins de la protection des droits violés dépend de l'orientation de la requête de la victime.

En somme, de manière générale, l'efficacité de la Cour de justice de la CEDEAO et le foisonnement de ses décisions relatives à la protection des droits garantis par la Charte sont dus, sans doute, non seulement à son indépendance à l'égard des Etats membres de l'Organisation, mais aussi à son audace dans l'interprétation parfois singulière des instruments juridiques de l'organisation aux fins d'une meilleure protection des citoyens de la Communauté.

B/ Une protection renforcée des droits humains

Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO, l'on peut dire que le mécanisme du recours individuel a eu un succès considérable. Cependant, l'instauration d'un tel mécanisme ne garantit pas à elle seule l'efficacité de la protection des droits fondamentaux. L'indépendance de la justice¹⁰⁴ et l'audace du juge constituent à la fois des garde-fous et la condition de l'Etat de droit et de la crédibilité de toute organisation internationale qui s'inscrit dans la promotion des droits fondamentaux. Dans le cadre de la CEDEAO,

¹⁰⁴ HOURQUEBIE F., *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 678 p. : HOURQUEBIE F., « La justice dans l'Etat », publié sur le site de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) : <http://www.ahjucaf.org/La-justice-dans-l-Etat-M-Fabrice-HOURQUEBIE-Professeur-de-droit-public.html>. Consulté le 2 mars 2017.

l'autonomie fonctionnelle de la Cour à l'égard de la Charte (1) et la force exécutoire de ses décisions vis-à-vis des Etats membres, (2) sont des éléments essentiels qui contribuent au renforcement de la protection des droits des ressortissants de la CEDEAO.

1- L'autonomie fonctionnelle assumée à l'égard de la Charte

L'indépendance de la Cour de justice de la CEDEAO vis-à-vis des Etats membres ne fait jusqu'ici aucun doute. Les nombreuses condamnations des Etats qui violent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en témoignent. Il faut dire que l'indépendance de la justice est un principe « constitutionnel » de l'ordre juridique de la CEDEAO¹⁰⁵. Elle contribue à une application efficace de la Charte. Cela s'est particulièrement illustré par l'interprétation libérale que fait la Cour de l'article 56 alinéa 5 de ladite Charte en affirmant son autonomie fonctionnelle à son égard.

En effet, selon l'article 56 alinéa 5, les communications visées à l'article 55¹⁰⁶ reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, « *Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ». Il faut dire que l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes conditionne généralement la recevabilité des recours individuels devant presque toutes les juridictions internationales et régionales de protection de droits de l'homme qui ont institué le droit de recours individuel¹⁰⁷. Ainsi, dans

¹⁰⁵ A ce propos, l'art. 1^{er} du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001 affirme que : « *Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO [...] L'indépendance de la justice : le juge est indépendant dans la conduite de son dossier et le prononcé de sa décision [...]* ».

¹⁰⁶ L'article 55 dispose que : « 1. *Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission. 2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres* ».

¹⁰⁷ C'est le cas par exemple de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 35 para. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme), de la Commission

le cadre de la Charte africaine, l'article 56 paragraphe 5 pose clairement la condition de l'épuisement des voies de recours interne avant l'accès au prétoire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, le Protocole de Ouagadougou du 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004, relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, soumet celle-ci aux mêmes conditions¹⁰⁸.

Cependant, concernant la Cour de justice de la CEDEAO, cette condition, pourtant inscrite dans l'article 39 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001¹⁰⁹, a été supprimée de l'article 10 du Protocole du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole de 1991. En effet, selon l'article 10 alinéa d), toute personne victime de violation des droits de l'homme peut saisir la Cour. Aucune obligation d'épuisement des voies de recours internes n'est mentionnée¹¹⁰. Toutefois, les membres du personnel des institutions de la CEDEAO sont soumis à l'épuisement des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de l'organisation¹¹¹.

Il apparaît clairement que l'article 10 du Protocole du 19 janvier 2005 de la CEDEAO est en contradiction avec l'article 56 de

interaméricaine des droits de l'homme (art. 44 et 46 para. 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme adopté en 1969). La Cour interaméricaine ne peut être saisie que par les Etats et par la Commission interaméricaine (art. 61). Le Comité des droits civils et politiques (art. 5 para. 2a du Premier Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques).

¹⁰⁸ Selon l'art. 6 para. 2 du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

¹⁰⁹ L'art. 39 dispose que : « Le Protocole de A/P.1/7/91, adopté à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'homme après épuisement, sans succès, des recours internes ».

¹¹⁰ L'article 10 alinéa d précise que peut saisir la cour, « toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente; ».

¹¹¹ L'art. 10 alinéa e du Protocole de 2005 précise que peut saisir la cour, « tout membre du personnel des institutions de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le statut et le Règlement du personnel de la Communauté ».

la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui conditionne la saisine individuelle à l'épuisement des recours internes. Face à cette contradiction procédurale, la Cour de justice de la CEDEAO qui applique la Charte africaine régulièrement invoquée par les requérants¹¹², a su trancher de manière libérale et audacieuse cette question. En effet, dans l'arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger* où la requérante n'a pas épuisé tous les recours internes, la Cour, tout en reconnaissant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de son droit applicable, a fait preuve d'autonomie fonctionnelle en n'appliquant pas les conditions de recevabilité des communications individuelles telles que posées à l'article 56 de la Charte. A ce propos, elle affirme que : « [L]'adhésion de la Communauté aux principes de la Charte signifie que même en l'absence d'instruments juridiques de la CEDEAO relatifs aux droits de l'homme, la Cour assure la protection des droits énoncés dans la Charte sans pour autant procéder de la même manière que la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, de l'interprétation de l'article 4(g) du Traité révisé, l'on ne saurait déduire que les modalités de protection et de promotion des droits de l'homme par la Cour doivent être celles prévues dans la Charte »¹¹³. La Cour a par conséquent rejeté l'argument de l'Etat du Niger qui a considéré l'absence de l'épuisement des recours internes dans le Protocole de 2005 comme

¹¹² C'est le cas dans les affaires *Afolabi Oladjide c. Rép fédérale du Nigéria*, 27 avril, 2004, para 7 ; *Alhaji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria* du 28 juin 2007, para 22 et 23 ; *Chief Frank C. Ukor c. Le Sieur Rachid Lalèyè et le Gouvernement de la République du Bénin*, 02 nov. 2007, para. 7 ; *Alice Raphael Chukwudolue et consorts c. République du Sénégal*, 22 nov 2007 ; *Chief Ebrimah Manneh c/ la République de Gambie*, 5 juin 2008, para. 3 et 17 ; *Hadijatou c. l'Etat du Niger* du 27 octobre 2008, para. 28 ; *Mamadou Tandja c/ Salou Djibo et l'Etat du Niger*, 8 novembre 2010, para. 3 et 11-15 ; *Madame Manavi Isabelle Amèganvi et Consorts c. l'Etat du Togo*, 7 octobre 2011, para. 1 et 29 ; *Mohammed El Tayyib Bah c. République de Sierra Leone*, 4 mai 2015 ; *Konso Kokou Parounam c. République du Togo*, du 16 février 2016 ; *Ibrahim Sory Traoré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée Conakry*, 16 février 2016, etc .

¹¹³ Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. l'Etat du Niger* du 27 octobre 2008, para. 42-43.

une lacune, demandant à la juridiction de se conformer à l'article 56 de la Charte¹¹⁴.

Cette analyse de la Cour semble remettre en cause le principe de subsidiarité qui caractérise généralement la fonction des juridictions internationales et régionales de protection des droits de l'homme, et qui fonde la condition de l'épuisement des recours internes¹¹⁵. Toutefois, la position de la Cour paraît opportune et pertinente dans la mesure où, dans la plupart des Etats membres de la CEDEAO, à l'instar du reste de l'Afrique¹¹⁶, l'Etat de droit¹¹⁷ et donc la protection juridictionnelle impartiale des droits de l'homme restent encore problématiques¹¹⁸. De plus, dans ces pays, les délais des décisions des tribunaux internes sont souvent trop longs et coûteux pour les justiciables qui n'ont pas toujours les moyens financiers

¹¹⁴ *Ibid.*, para. 37-45.

¹¹⁵ DUPONT-LASSALE J., « La "subsidiarité juridictionnelle", instrument de l'intégration communautaire ? », *Droit et Société* 2012/1, n° 80, pp. 47-71.

¹¹⁶ Il convient de préciser néanmoins que des efforts ont été faits dans certains pays africains en matière de protection juridictionnelle des droits de l'homme, notamment au niveau de la protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles. C'est le cas notamment du Bénin, du Ghana, du Gabon, de l'Afrique du Sud, etc. Cf. HOLO Th., « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n° 129, pp. 84-92 ; GUEYE B., « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 13-14.

¹¹⁷ Le Professeur Francis WODIE définit justement l'Etat de droit comme « *le lieu de rencontre équilibrée entre le pouvoir et les libertés* ». WODIE F., *Le juge et la loi*, Abidjan, Les Editions du CERPA, 2011, p. 3. Dans la même optique, le Professeur Koffi AHADZI-NONOU affirme que l'Etat de droit est « *un ordre juridique dans lequel les autorités sont soumises effectivement à la règle de droit par le biais du contrôle juridictionnel, ce qui constitue une garantie pour les citoyens contre les atteintes abusives portées à leurs droits* ». AHADZI-NONOU K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, n°2, juillet-décembre 2002, p. 39. Cf. également DONFACK SOKENG L., « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique*, n°2, juillet-décembre 2002, p. 87 ; HOLO Th., « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n° 16, 2006, pp. 17-41.

¹¹⁸ GUEYE B. et NDIAYE S., « L'instabilité institutionnelle en Afrique », *Revue Droit Sénégalais*, n° 10, 2011-2012, pp. 127-188 ; AHADZI-NONOU K., *op. cit.*, pp. 35-86.

d'aller jusqu'au bout de ces procédures interminables¹¹⁹. La position de la Cour européenne des droits de l'homme, bien qu'en deçà de celle du juge de la CEDEAO, va aussi dans ce sens lorsqu'elle affirme dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* que « la règle de l'épuisement n'impose l'exercice des recours que pour autant qu'il en existe qui soient accessibles aux intéressés »¹²⁰.

Cette interprétation libérale de l'article 56 de la Charte africaine et donc de la condition de l'épuisement des recours internes, a permis à la Cour de justice de la CEDEAO d'affirmer son autonomie fonctionnelle par rapport à la Commission et à la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples. Ce faisant, elle contribue, mieux que les institutions juridictionnelles de l'Union africaine, au renforcement de la protection des droits humains des citoyens de la communauté en les mettant à l'abri de procédures dilatoires ou de l'impossibilité éventuelle de saisir le juge national faute de moyens financiers.

Le renforcement de la protection des droits garantis par la Charte se traduit également par le caractère exécutoire des décisions de la Cour.

2- La force exécutoire des décisions à l'égard des Etats membres

Le caractère exécutoire des décisions de la Cour de justice de la CEDEAO est explicitement affirmé à l'article 19 alinéa 2 du Protocole du 6 juillet 1991 instituant la Cour qui dispose que : « [L]es décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent protocole relatives à la

¹¹⁹ Dans l'arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. l'Etat du Niger*, la procédure judiciaire interne engagée par la victime était longue et amplifiée par la multiplication des recours internes par la partie défenderesse (le compagnon de la victime).

¹²⁰ CEDH, arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971. La Cour affirme aussi que la condition de l'épuisement des recours internes n'a pas un caractère absolu et ne peut être enfermée dans un formalisme excessif. CEDH, *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996, para. 69 ; CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1997.

révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel ». Il en ressort que les arrêts de la Cour sont des décisions de dernier ressort, insusceptibles de recours. Ils sont revêtus de l'autorité de la chose jugée¹²¹. L'article 24 du Protocole du 19 janvier 2005 va dans le même sens en indiquant que : « [L]es arrêts de la Cour qui comportent à la charge des personnes ou des Etats, une obligation pécuniaire, constituent un titre exécutoire »¹²². Ainsi, la condamnation d'un Etat à une obligation de faire ou de ne pas faire s'impose à celui-ci qui doit l'exécuter de bonne foi. Il peut s'agir de la libération d'une personne arrêtée et détenue arbitrairement et dont la libération est requise par la Cour, ou de la condamnation de l'Etat à verser des dommages-intérêts à une requérante dont les droits fondamentaux ont été violés¹²³.

Il faut admettre que globalement, dans la pratique, les Etats exécutent de bonne foi les décisions de la Cour même lorsqu'elles remettent en cause des arrêts des juridictions nationales, y compris constitutionnelles. Par exemple, bien que l'arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger* du 27 octobre 2008 contredise la décision de la Cour d'appel du Niger qui avait débouté la victime en se fondant sur un prétendu droit coutumier, le Niger a versé à la victime les 10 millions de francs CFA auxquels la Cour de la CEDEAO l'a condamné. De même, l'arrêt *Madame Manavi Isabelle Amèganvi et Consorts c. l'Etat du Togo* du 7 octobre 2011 condamnant l'Etat du Togo à verser 3 millions de francs CFA à chacun des neuf députés togolais, remet en cause les décisions de la Cour constitutionnelle du Togo¹²⁴. Mais cela n'a pas empêché le Togo de verser les indemnités.

¹²¹ CADIET L. et LORIFERNE D., *L'autorité de la Chose jugée*, IRJS Editions, 2012, 177 p.

¹²² Cf., aussi l'art. 15 alinéa 4 du Traité révisé de 1993 : « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des Institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales ».

¹²³ LAMBERT ABDELGAWAD E., « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », *ACDI*, Bogota, vol. 3 especial, 2010, pp. 9-55, <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4941897.pdf>, consulté le 15 juillet 2017.

¹²⁴ Décisions n° E018 du 22 novembre 2010 et n° E-002/2011 du 22 juin 2011.

Ces deux cas parmi d'autres¹²⁵, illustrent bien le caractère exécutoire des décisions de la Cour et leur exécution de bonne foi par les Etats membres. Cela participe de l'efficacité de la protection par la Cour des droits humains garantis par la Charte. Cependant, toutes les décisions de la Cour ne connaissent pas la même fortune de la part de certains Etats, notamment les moins démocratiques. Ce fut le cas dans l'affaire *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, du 5 juin 2008 où le requérant, un journaliste, a été arrêté et détenu arbitrairement par les agents des services secrets gambiens. La Cour a ordonné à la Gambie de remettre le Sieur Chief Ebrimah Manneh en liberté sans délai, dès notification de sa décision, et qu'il lui soit payé la somme de cent milles (100 000) Dollars au titre de dommages-intérêts¹²⁶. Mais le gouvernement Gambien n'a pas exécuté cette décision¹²⁷ et jusqu'aujourd'hui le journaliste est porté disparu¹²⁸.

La question fondamentale qui se pose est de savoir si la Cour de justice de la CEDEAO et plus globalement la CEDEAO elle-même disposent de moyens de pression pour obliger les Etats à exécuter ses décisions. La réponse est positive. Les moyens dont il s'agit, consacrés par l'article 77 du traité révisé de 1993, sont essentiellement politiques parce que confiés à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements¹²⁹ à l'instar de la Cour européenne des droits de

¹²⁵ Cf. l'arrêt *Mohammed El Tayyib Bah c. République de Sierra Leone*, 4 mai 2015 où la Sierra Leone a été condamnée à 250.000 Dollars de dommages-intérêts ; l'arrêt *Konso Kokou Parounam c. République du Togo*, du 16 février 2016 où la Cour a condamné le Togo à verser 8 millions FCFA de dommages-intérêts au requérant pour détention arbitraire ; l'arrêt *Ibrahim Sory Traoré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée Conakry*, 16 février 2016, condamnant l'Etat guinéen à verser 45 millions FCFA de dommages-intérêts aux requérants, etc.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphes 42-43.

¹²⁷ La Gambie a été dirigée ces vingt dernières années (du 22 juillet 1994 au 21 janvier 2017) par le Président Yahya JAMMEH qui a finalement été poussé à l'exil le 19 janvier 2017 à la suite de la crise qui a suivi les dernières élections présidentielles de novembre 2016 remportées par le Chef de l'opposition Adama BARROW mais dont la victoire était contestée par le président sortant.

¹²⁸ Cf. DIAGNE B., « Gambie: la détresse des familles des disparus », publié le 11 février 2017, disponible sur : <http://www.rfi.fr/emission/20170211-gambie-detresse-familles-disparus-jammeh-ebri-manneh-medias-cedao-ong-justice>. ; consulté le 26 février 2017.

¹²⁹ L'article 77 du Traité révisé précise que : « 1. Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des Protocoles y afférents, lorsqu'un Etat membre n'honore pas ses

l'homme dont l'exécution des décisions est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹³⁰. Mais la Cour ne dispose pas de pouvoir de coercition à l'égard des Etats. Il est évident que la faiblesse d'un tel mécanisme est qu'il dépend essentiellement de la volonté politique des Etats membres de la Conférence à jouer

obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat membre.

2. *Ces sanctions peuvent comprendre :*

- i) *La suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ;*
- ii) *la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaire en cours ;*
- iii) *le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels ;*
- iv) *La suspension du droit de vote ; et*
- v) *La suspension de la participation aux activités de la Communauté.*

3. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport motivé et circonstancié établi par un organe indépendant et présenté par le Secrétaire Exécutif qui spécifie que le non respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat.*

4. *La conférence détermine les modalités d'application des dispositions du présent article ».*

¹³⁰ A ce propos, l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.*

2. *L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.* 26 27

3. *Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.*

4. *Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.*

5. *Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen ».*

objectivement leur rôle de pression et à prendre des sanctions appropriées en cas de refus prolongé d'exécution des décisions de la Cour. Ce qui n'est pas toujours le cas, comme en témoigne à suffisance l'exemple de l'affaire *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, du 5 juin 2008 où aucune sanction n'a été prise contre la Gambie jusqu'aujourd'hui.

Conclusion :

Au regard de l'analyse qui précède, il apparaît que la Cour de justice de la CEDEAO joue un rôle capital dans la protection des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres de la Communauté. Son indépendance vis-à-vis des Etats membres et ses interprétations audacieuses des instruments juridiques communautaires dans le cadre de sa jurisprudence relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en font aujourd'hui un des maillons fort du processus de juridictionnalisation des droits humains en Afrique.

Toutefois, la Cour se montre encore « frileuse » sur la question de ses rapports avec les juridictions nationales, car elle s'est plusieurs fois déclarée incompétente pour statuer sur les décisions des cours et tribunaux nationaux, rappelant qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation mais que les instruments juridiques de la CEDEAO et les décisions de la Cour s'imposent aux Etats et à leurs juridictions nationales. Or, la Cour aurait pu reconnaître sa compétence en recherchant plutôt la responsabilité des Etats dont les juridictions ont rendu les décisions en cause, comme elle a su le faire dans l'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou, c. République du Niger*. Il revient aussi aux avocats des victimes de bien formuler leurs requêtes en orientant clairement leurs griefs contre les Etats et non contre les décisions de justice. Cela peut permettre de « prévenir » l'incompétence assumée de la Cour en la matière.

Cette position du juge communautaire ouest-africain traduit peut-être sa volonté de faire preuve de pédagogie dans le but de ne pas bousculer trop vite et trop brutalement la souveraineté des Etats dans un domaine où elle a déjà le mérite d'avoir affirmé progressivement et

fermement son autorité à leur égard en à peine dix ans d'existence. Tout ceci montre clairement l'importance et l'utilité de la contribution de la Cour de justice de la CEDEAO à la protection des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devenue sa norme de référence.